



ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant règlement local de la publicité

Reçu à la Sous-Préfecture
d'ISSOIRE, le

17 MAR. 2006



Le Maire de BESSE & SAINT-ANASTAISE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses article L 581-1 à 581-45,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation de la publicité,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2004 demandant la création de zones de publicité restreinte sur le territoire de la Commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004, n° 04/01060 portant sur la création du groupe de travail sur la publicité,

Vu le projet établi par le groupe de travail,

Vu l'avis favorable de la Commission des Sites en date du 2 juin 2005 et du 8 décembre 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2006

A R R Ê T É

Article 1 – Délimitation des Zones de Publicité Restreinte et Zone de Publicité Autorisée (cartographiées en annexe 0 du présent règlement)

Il est créé, au titre des articles L 581-7 et L 581-8 du Code de l'Environnement :

► Une Zone de Publicité Restreinte ZPR1 qui correspond à la zone 1 de la ZPPAU de l'agglomération de Besse-en-Chandesse, à savoir le bourg historique.

► Une Zone de Publicité Restreinte ZPR2 qui correspond aux zones 2 et 3 de la ZPPAU de l'agglomération de Besse-en-Chandesse, à savoir les zones d'abords « immédiats » à partir des panneaux d'entrée d'agglomération (extension au niveau de l'entrée venant d'ISSOIRE).

► Une Zone de Publicité Restreinte ZPR3 qui comprend l'agglomération de Super-Besse.

► Une Zone de Publicité Autorisée ZPA, située hors agglomération sur la D 149, mais à proximité immédiate d'établissements commerciaux (restaurants, hôtels, chambres d'hôtes) et de l'agglomération de Super-Besse, à 100 m du rond-point du Lac Pavin jusqu'à l'amorce du talus de la montée à Super-Besse, au-dessus du lieu-dit Rioubes-Bas.

Article 2 – Dispositifs non-conformes

Conformément aux dispositions de l'article L 581-43 du Code de l'Environnement, les enseignes et pré-enseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, et qui respectaient la réglementation nationale, peuvent être maintenues pendant un délai de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3 – Dispositions générales applicables en ZPR

En dérogation aux dispositions de l'article L 581-8, I, 3° du Code de l'Environnement et en application des articles L 581-11, II, 1° et L 581-18 dudit Code, la publicité est autorisée à l'une des conditions suivantes :

- ♦ Etre supportée par le mobilier urbain mis en place avec l'accord de la commune et respecter les limites particulières énoncées à l'article 4 ci-après.
- ♦ Répondre aux dispositions de l'article L 581-13 relatives à l'affichage libre et associatif énoncées à l'article 7 ci-après.
- ♦ Etre qualifiée de pré-enseignes autorisées dans les limites particulières énoncées à l'article 5 ci-après.

Article 4 – Dispositions relatives à la publicité sur le mobilier urbain

A l'exception des dispositifs prévus à l'article 581-11, III (palissades de chantiers), la publicité n'est autorisée que si elle est réalisée sur le mobilier urbain suivant :

- Les panneaux scellés au sol implantés sur le domaine public de type « sucette » décrits annexe 1 et répondant aux caractéristiques visées à l'article 24 du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980, dans la limite d'une surface de 2 m² et au plus égale à la surface totale réservée aux informations à caractère général ou local et aux œuvres artistiques.
- Les dispositifs d'informations d'entrée de communes tels qu'ils sont définis en annexe 2 et répondant aux caractéristiques visées à l'article 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.
- Les abris voyageurs, dès lors qu'ils comportent un emplacement destiné à la publicité. Dans ce cas, la publicité sera affichée dans les limites de cet emplacement et ne pourra excéder 2 m².

En outre, la surface maximale occupée par la publicité sur mobilier urbain dans chacune des agglomérations visées à l'article 1, ne pourra excéder 4 m² par tranche de 500 habitants de cette commune.

L'autorisation sera conditionnée, en application de l'article R 418-5 du Code de la Route, à l'obtention préalable d'une dérogation de la part de l'autorité en charge de la police de la circulation, si la publicité est implantée sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 5 – Dispositions relatives aux pré-enseignes

Les pré-enseignes ne sont autorisées que dans les conditions suivantes :

5.1 – Nature des dispositifs autorisés

5.1.1 – En ZPR1 :

- Les pré-enseignes réalisées sous formes de « barrettes » apposées sur les supports de jalonnement communal et hôtelier scellés au sol sur le domaine public, dont les caractéristiques figurent en annexe 3 du présent arrêté.

Les pré-enseignes constituées par des dispositifs muraux sur domaine privé, exclusivement pour les activités de restauration.

5.1.2 – En ZPR2 et ZPR3 :

- Les pré-enseignes scellées au sol ou murales sur le domaine public constituées par des dispositifs de type « barrettes » apposées sur des supports de jalonnement communal et hôtelier dont les caractéristiques figurent en annexe 3 au présent arrêté.

- Les pré-enseignes scellées au sol ou murales sur domaine privé, pour toutes les activités.

- Les Relais d'Information Services implantés sur le domaine public, répondant aux caractéristiques exposées dans l'annexe 4.

5.1.3 – En ZPA :

- Les pré-enseignes scellées au sol sur domaine privé pour toutes les activités.

L'autorisation sera de toute manière conditionnée, en application de l'article R 418-5 du Code de la Route, à l'obtention préalable d'une dérogation de la part de l'autorité en charge de la police de la circulation, si la pré-enseigne est implantée en bordure des voies ouvertes à la circulation publique.

5.2 – Dimensions des dispositifs et supports

5.2.1 – Barrettes sur supports de jalonnement communal et hôtelier :

Hauteur : 15 cm maximum – largeur : 100 cm maximum

5.2.2 – Dispositifs sur support mural ou scellés au sol (sauf ZPR 1) :

- ZPR1 :

Hauteur : 30 cm maximum – largeur : 40 cm maximum

- ZPR2 – ZZPR 3 et ZPA

Hauteur : 80 cm maximum – largeur : 120 cm maximum

Les mâts auront une hauteur maximale au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée de 2,40 m, la pré-enseigne pouvant dépasser la hauteur du mât, voir schéma en annexe 5.

5.3 – Formes et couleurs des dispositifs

Les pré-enseignes et barrettes constituées de dispositifs scellés au sol, muraux ou implantés sur le domaine privé doivent respecter les codes couleurs et graphiques institués par la Charte Signalétiques du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne présentée en annexe 6.

Les mâts supportant des pré-enseignes devront présenter une des 2 couleurs d'accompagnement du même code graphique (carmin pouzzolane en ZPR 1 et 2 et vert forêt en ZPA et ZPR 3).

Les pré-enseignes sur mât devront présenter une face arrière laquée de la même couleur que le mât.

Tous les dispositifs devront être entretenus régulièrement.

5.4 – Nombre de dispositifs

5.4.1 – En ZPR 1 et ZPA :

Chaque activité signalée (ou ensemble d'activités si l'entreprise est multi-activités) ne pourra installer plus d'un dispositif.

5.4.2 – En ZPR 2 et 3 :

Chaque activité signalée (ou ensemble d'activités si l'entreprise est multi-activités) ne pourra installer plus de 2 dispositifs, pré-enseignes murales ou scellées au sol confondues, une par entrée.

Les dispositifs sur support mural sont limités à 1 par façade aveugle (interdiction en façade non aveugle).

Les supports de jalonnement communal ou commercial ne pourront supporter plus de 6 barrettes.

Article 6 – Dispositions relatives aux enseignes

Article L 581-18 al. 2 du C.E. : (...) « Les actes instituant les zones de publicité restreinte peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes » (...) « Dans les PNR, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire ». (...)

6.1 – En ZPR 1 et ZPR 2

Les enseignes ne sont autorisées que dans les conditions suivantes (en conformité avec les prescriptions de la ZPPAU, voir annexe 7) :

6.1.1 – Nombre de dispositifs

Le nombre d'enseignes est limité à une de chaque type (plaquée et en potence) par activité, à l'exception des activités situées à un angle de rue qui sont autorisées à apposer une enseigne murale sur chacune des façades bordées par une voie de circulation.

6.1.2 – Implantation

Aucune enseigne ne devra se situer (en totalité ou en partie) au-dessus du niveau des allèges des baies du premier étage des constructions.

6.1.3 – Typographie

Le dessin de l'enseigne, sa typographie, devront être adaptés à la fois à l'activité exercée et au caractère architectural de l'immeuble.

6.1.4 – Interdiction

Les enseignes scellées au sol et les caissons lumineux sont interdits.

6.1.5 – Dimensions des enseignes murales

- ZPR 1 : La surface unitaire de l'enseigne est limitée à 1/10 de la surface de la façade du bâtiment où s'exerce l'activité (façade mesurée à l'allège du premier étage) avec 2 m² maximum.

ZPR 2 : La surface unitaire de l'enseigne est limitée à 1/10 de la surface de la façade du bâtiment où s'exerce l'activité (façade mesurée à l'allège du premier étage) avec 4 m² maximum.

L'utilisation de lettres découpées séparées (bois peint, métal, plastique ou néon) est autorisée à l'exception des caissons en plastique et des planches.

6.1.6 – Dimensions des enseignes en potence

Voir annexe 7

6.2 – En ZPR 3

6.2.1 - Les enseignes murales (peintes ou parallèles au mur qui les supporte)

Chaque activité (ou groupe d'activités s'exerçant dans le même bâtiment) ne peut installer qu'une seule enseigne murale, à l'exception des activités situées à un angle de rue qui sont autorisées à apposer une enseigne murale sur chacune des façades bordées par une voie de circulation.

La surface unitaire de l'enseigne est limitée à 1/10 de la surface de la façade du bâtiment où s'exerce l'activité (façade mesurée à l'allège du premier étage) avec 6 m² maximum.

6.2.2. – Les enseignes en drapeau ou potence (perpendiculaire au mur qui les supporte)

Leur nombre ne peut excéder le nombre total d'activités différentes exercées dans un même établissement.

Leur surface cumulée ne doit pas dépasser 2 m².

Leur implantation ne peut, sauf nécessités de voirie ou de circulation automobile, dépasser le niveau de l'allège du premier étage.

6.2.3 – Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol ne pourront excéder 2 m² unitaire et 3,50 m de hauteur sous la forme de :

- deux dispositifs simple face ou
- un dispositif double face

6.3 – Sont interdites sur toute la commune ;

- Les enseignes apposées sur balcons, garde-corps, marquises ou appuis de fenêtres
- Les enseignes apposées sur clôtures non aveugles
- Les enseignes apposées sur clôtures végétales
- Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu
- Les enseignes défilantes ou clignotantes, à l'exception des pharmacies.

Article 7 – Réglementation de l'affichage libre et associatif

La Commune doit installer, sur son domaine public ou son domaine privé, des panneaux d'affichage libre, répondant ainsi aux obligations du décret du 25 février 1982, article 2, alinéa 2 ; sa surface minimale est de 4 m² dans les communes de moins de 2000 habitants, soit un à Besse et un à Super-Besse de 2 m² minimum chacun.

Aucune autorisation ne sera nécessaire pour utiliser ces panneaux dès lors qu'ils sont utilisés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, conformément à l'article L 581-13.

Ces panneaux peuvent prendre la forme, selon les lieux, de tableaux muraux, de panneaux scellés au sol ou de colonnes de type Morris comme le préconise la Charte Signalétique du Parc des Volcans d'Auvergne.

Article 8 – Information du public

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Mention en sera publiée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le Département.

Fait à BESSE & SAINT-ANASTAISE, le 14 mars 2006

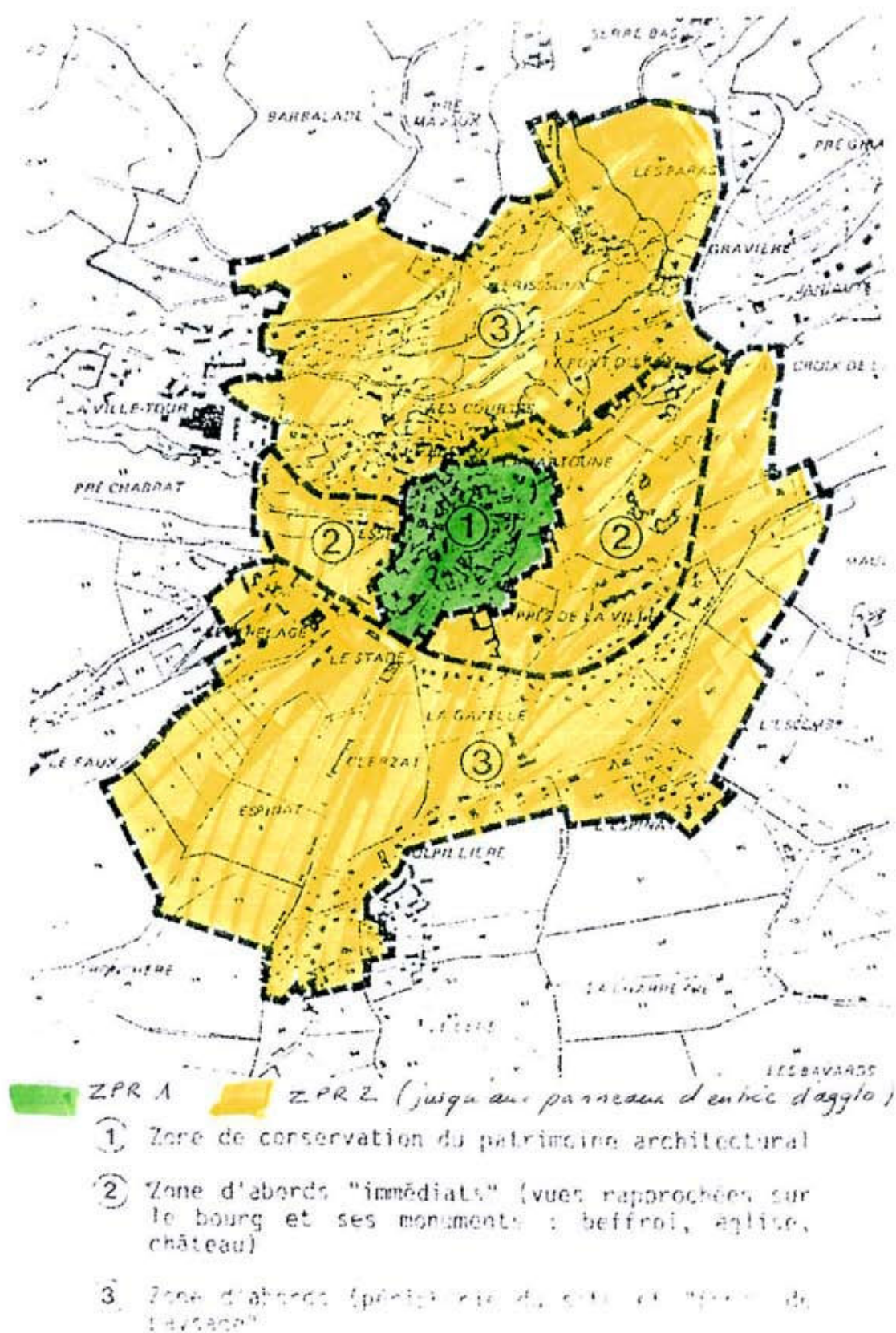
Le Maire
A. GAY



Reçu à la Sous-Préfecture
d'ISSOIRE, le
17 MAR. 2006



Extrait de l'étude de Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain Périmètres de protection



Carte des ZPR 1 et ZPR

ANNEXE 1 :

Mobilier urbain type « Sucette » : schéma

Panneaux
d'informations
Sucettes
ou Planimètres
(y compris panneaux
à informations défilantes
non lumineux)



2 m² (hauteur maxi
3 m du sol)

2 x 2 m²
(dos à dos)

Surface égale entre
publicité commerciale
et informations
non publicitaires

ANNEXE 2

Dispositif d'information d'entrée de communes : schéma et caractéristiques

Quoique moins préoccupante que l'entrée des grandes villes périphériques du Parc, la situation existante à l'entrée de nombreuses communes du Parc n'est pas compatible avec la politique de protection de l'environnement d'un Parc Naturel Régional. En effet, ce sont des lieux sensibles, soumis à une forte pression d'informations et à l'implantation sauvage de quantité de dispositifs.

La volonté tout à fait légitime de chaque commune, de « capter » les personnes de passage et de promouvoir ses activités, amène à proposer dans le cadre de la charte signalétique, la création d'un dispositif rassemblant les informations susceptibles d'attirer l'attention. Nous proposons donc un principe d'organisation des informations qui nécessitera l'étude d'une implantation au cas par cas et la création d'un mobilier spécifique.

Le cadre législatif actuel ne prévoit pas ce type de dispositif. Il pourrait être assimilé à un « RIS routier » ou à un panneau d'informations d'intérêt général, sans publicité commerciale.

L'information apparaissant sur ces « panneaux d'entrée de commune » visera à promouvoir les RIS et autres lieux centralisateurs d'informations (Office de Tourisme notamment).

Elle mettra en valeur les activités spécifiques de la commune qui contribuent à son attraction touristique, historique et culturelle.

Ce dispositif permettra également de mentionner les indications qui viennent souvent sur la plaque d'entrée d'agglomération et qui nuisent à sa lisibilité : armoiries, village fleuri, jumelage, commune d'Europe, plus beau village de France, station verte, site classée...

Le format total maximum sera de 1.80 m x 1.50 m.

Les codes couleurs et graphique de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, ci-dessous, devront être respectés.

Un seul dispositif est autorisé par entrée d'agglomération dans une limite maximum de 2 pour chaque zone agglomérée.



Tous commerces, services et hébergements
Marché le lundi



Activités sportives de pleine nature

Picto vélo,
rando

Station de sports d'hiver
Lac Pavin
Cité médiévale

Jumelage
avec St
Briac s/mer

Site classé
(XIII^{ème} s.)



ANNEXE 3

Barrettes de jalonnement communal et hôtelier :
schéma et caractéristiques

7 barrettes maximum sur un même support, de 15 cm X 100 cm maximum

Couleurs de référence de l'activité, voir annexe 7

Pictogramme de l'activité, voir annexe 7



ANNEXE 4

Caractéristiques des Relais d'Informations et Services (R.I.S)

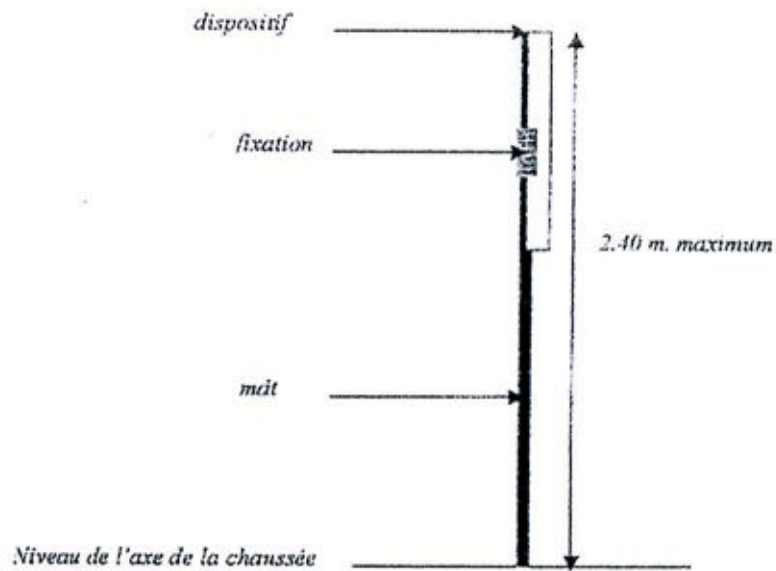
Les R.I.S comporteront obligatoirement un plan de la commune et/ou de l'agglomération où il est implanté, ainsi que la liste de tous les prestataires et activités de la commune.

Ils seront localisés sur le domaine public, dans les lieux où le stationnement sera facile.

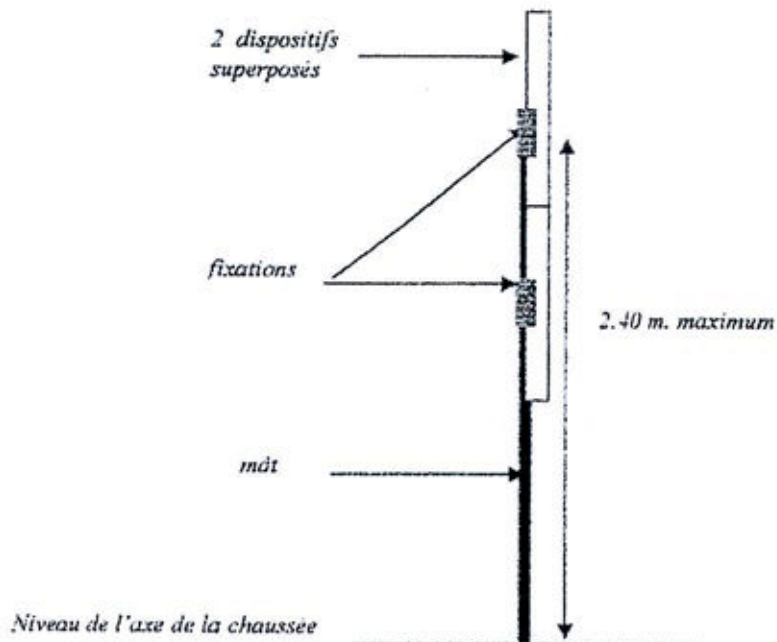
ANNEXE 5

Schéma de préenseignes scellées au sol sur mât

- MAT AVEC UN SEUL DISPOSITIF



- MAT AVEC DEUX DISPOSITIFS



ANNEXE 6

Codes couleurs et graphique de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

Le code graphique de la charte signalétique

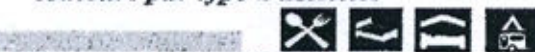
Afin de bien souligner l'appartenance au Parc des Volcans d'Auvergne, un code graphique est proposé.

Il a l'avantage de faciliter la lisibilité des informations et de clarifier les messages destinés en priorité aux personnes de passage.

Il est applicable sur les préenseignes, les barrettes et les RIS sur tout le territoire du Parc.

Palette de couleurs

• Couleurs par type d'activités



HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

Jaune Pantone 124C - RAL 1028 Jaune melon
pour les hôtels, restaurants, mais aussi pour les campings et chambres d'hôtes.



GARAGES ET STATIONS-SERVICE

Gris Pantone Cool grey 9C - RAL 7037 Gris poussière



PRODUITS DU TERROIR

Vert Pantone 348C - RAL 6032 Vert sécurité
pour les agriculteurs et producteurs de fromages, légumes, fruits, miels, vins et autres spécialités locales qui ont un espace de vente au public.



MONUMENTS HISTORIQUES

Brun Pantone 161C - RAL 8002 Brun sécurité
pour les lieux ouverts à la visite.

AUTRES ACTIVITÉS EN RETRAIT DE LA VOIE PUBLIQUE

Rouille Pantone 718C - RAL 8023 Brun orangé
pour les préenseignes et barrettes des commerçants, artisans ou artistes situés en retrait.

• Couleurs d'accompagnement pour les lettrages, les flèches et les supports

Carmin Pouzzolane Pantone 188C - RAL 3005 Rouge vin

Gris Basalte 432C - RAL 7024 Gris graphite

Vert Forêt 3435C - RAL 6005 Vert mousse

• Couleurs d'accompagnement pour les fonds ou les défences sur fonds encadrés

Beige St-Nectaire 719C - RAL 1015 Ivoire clair

Support "Parc des Volcans d'Auvergne"

Ce support a été créé spécifiquement pour les activités qui sont situées sur le territoire du Parc.



Typographie

AntiqueOlive, disponible en différentes options (black, bold, roman, italique, condensed).
cette typographie est reconnue pour sa lisibilité en signalétique, notamment en condensed bold.
Elle est disponible aussi bien dans l'univers PC que Macintosh.

Cadre graphique

- Un fond beige "St Nectaire",
- un bandeau dans la couleur de l'activité, avec arrondi dans la direction à prendre,
- un cercle avec une flèche dans l'angle inférieur de la direction à prendre.

Au Temps Retrouvé

Fromagerie "Morel"



préenseignes



La Fournaise
Chambre d'hôtes

barrettes



L'ensemble de ces informations
est disponible sur un CD
exploitable par les professionnels
de la chaîne graphique.

ANNEXE 7 :

Prescriptions et obligations de la ZPPAU en matière d'enseignes

Pour la ZPR 1 (Zone de conservation du patrimoine architectural)

8. Publicité, signalétique commerciale, enseignes

La publicité est interdite à l'intérieur des ZPPAU.

En ce qui concerne la signalétique liée aux commerces, le principe est d'éviter tout encombrement visuel préjudiciable à l'architecture et aux perspectives urbaines, l'irruption d'enseignes préfabriquées (de marque ou non), les erreurs d'appréciation (le lettrage gothique sur un bâtiment néoclassique...), de même qu'une uniformisation sous un procédé ou un matériau unique.

La signalisation ancienne a presque entièrement disparu. Elle consistait généralement en bandeaux peints (badigeon) sur les façades: un simple lettrage, inclus dans un cartouche horizontal. On trouve également à Besse des lettrages (par lettres séparées) sur des panneaux de bois (l'ensemble étant peint). Ce procédé est caractéristique de la période 1830-1900.

Les enseignes en potence anciennes ont toutes été remplacées, soit par des caissons plastiques (parfois porteurs de publicité de marque), soit par des enseignes en tôle peinte. Ce dernier type arbore des formes variées, d'inspiration pseudo-gothique. Leur principal problème est celui du respect du "volume" des rues, soit qu'il convienne de respecter le gabarit des véhicules de livraison, soit que l'encombrement par de trop nombreuses enseignes soit préjudiciable aux paysages urbains.

La bonne gestion de "l'encombrement" du paysage urbain implique une limitation de principe du nombre de signes commerciaux à 2 par activité: une inscription de façade, et une enseigne en potence. De plus, l'étroitesse des rues, le rythme serré du parcellaire, conduisent à proposer l'instauration de règles dimensionnelles et de positionnement uniformes pour les enseignes en potence afin d'éviter leur multiplication anarchique. Dans ces conditions, il est possible que certains commerces ne puissent pas être dotés d'enseigne en potence.



○ Inscription de façade: principes

Il convient d'éviter de rompre l'unité architecturale des parois par des caissons ou des appliques masquant les parements. Il est préférable d'utiliser les marquages par lettres séparées, qui conservent aux parements leur unité. Ce lettrage sera réalisé en matériau durable (le bois étant déconseillé), décollé du parement de quelques cm. Les caractères seront disposés horizontalement, et ne doivent en aucun cas empiéter sur les parties moulurées ou décorées de la façade, ni s'en situer trop près.

Les supports ou pattes de scellement des lettres seront peints dans le ton de la maçonnerie. Dans le cas d'utilisation d'un lettrage lumineux, les fils d'alimentation devront être le moins visibles possible.

○ Enseignes peintes

Le retour aux enseignes peintes directement sur la façade n'est pas exclu. Il doit être

Les enseignes sur panneaux de bois fixés sur la façade sont également possibles. Dans ce cas elles doivent être peintes et non laissées brutes.

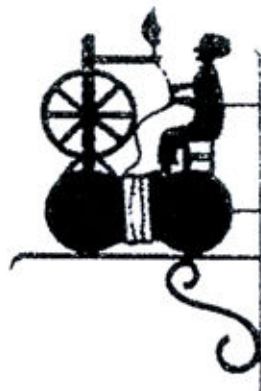
Le choix de la typographie est essentiel. Contrairement aux idées reçues, la typographie gothique n'est pas bien adaptée à Besse, et reste d'une lisibilité aléatoire. Il convient de régler la typographie en fonction, à la fois d'une bonne lisibilité et des caractéristiques générales de l'immeuble (Renaissance, Classique, Néoclassique...). La hauteur de corps des caractères doit être appréciée en fonction des proportions de la façade.

Technical drawing of a square frame. The drawing shows a square with dimensions 1000 (width) and 1000 (height). The frame is composed of four rectangular sections. The top section is labeled 'C' and 'H'. The right section is labeled 'C' and 'H'. The bottom section is labeled 'C' and 'H'. The left section is labeled 'C' and 'H'. The drawing includes dimension lines and arrows indicating the measurements.

Submitted by: *[Name]*
 Date: *[Date]*
 Page: *[Page]*

L'enseigne en potence (ou enseigne-drapeau) doit être installée à l'une des extrémités de la façade, à un niveau compris entre le point supérieur de la baie de la devanture et le niveau des allèges des baies du premier étage, dans le respect des règlements de voirie en vigueur, et sans qu'elle puisse gêner ou empêcher le fonctionnement des dispositifs de fermeture des baies. La potence devra être de forme simple.

19



○ Message de l'enseigne

Les signes décoratifs ou symboliques de l'activité exercée sont toujours préférables à des textes: l'enseigne "parlante" a donné lieu dans le passé à des recherches esthétiques parfois élaborées. Des enseignes ajoutées peuvent être envisagées. Dans le cas où l'enseigne en potence recevrait un texte, celui-ci devra être réalisé avec la même typographie que le marquage de façade.

○ Dimensions

Les dimensions de l'enseigne ne comprennent pas les fixations, pattes et potence. Elles pourront être adaptées pour les enseignes à caractère figuratif.



Enseigne inscrite dans un carré :
0,50 x 0,50 (0,25 m²)

Enseigne dans un rectangle vertical :
0,40 x 0,60 (0,24 m²)

Epaisseur : 12 mm.

□ Règles concernant les enseignes

1. Le nombre d'enseignes est limité à deux par activité.
2. Aucune enseigne ne devra se situer (en totalité ou en partie) au-dessus du niveau des allèges des baies du premier étage des constructions.
3. Le dessin de l'enseigne, sa typographie, devront être adaptés à la fois à l'activité exercée et au caractère architectural de l'immeuble.